

CHAPITRE II

DROIT CIVIL (CAPACITÉ)

De même que l'aliéné perd, au point de vue criminel, sa *responsabilité*, de même il perd, au point de vue civil, sa *capacité*.

Nous allons examiner : 1° d'abord les mesures de protection instituées par la loi vis-à-vis des individus dont les facultés intellectuelles sont troublées (*interdiction, conseil judiciaire, administration provisoire*) et leur mode d'application en pratique; 2° ensuite les principaux actes de la vie civile dans les cas de trouble mental (*mariage, donations et testaments, puissance paternelle, témoignage en justice, assurances sur la vie*); 3° enfin les applications de la loi de 1898 sur les *accidents du travail* et le *secret médical* en psychiatrie.

Nous terminerons ce chapitre par deux paragraphes annexes dont l'un sera consacré à quelques indications sur l'*Enseignement de la Psychiatrie* en France et à l'étranger, l'autre à la reproduction de quelques *rapports médico-légaux* destinés à servir d'exemples.

§ 1. — INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE, ADMINISTRATION PROVISOIRE

1° Interdiction. — L'interdiction est la mesure légale qui enlève à un individu l'exercice de tout droit civil et lui donne un *tuteur* qui prend soin de sa personne et de ses biens.

a. *Législation.* — L'interdiction est réglée par une législation spéciale contenue dans les articles 489 à 512 du Code civil :

ART. 489. — Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité

de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 490. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même pour l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 491. — Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

ART. 492. — Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

ART. 493. — Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

ART. 497. — Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

ART. 498. — Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

ART. 499. — En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil nommé par le même jugement.

ART. 503. — Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque desdits actes.

ART. 504. — Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ART. 505. — S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre : *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

ART. 506. — Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

ART. 507. — La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de sa famille.

ART. 508. — Nul, à l'exception des époux, des ascendants ou des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

ART. 509. — L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

ART. 510. — Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

ART. 511. — Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur du roi.

ART. 512. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Il résulte donc des termes de la loi que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Il est superflu de faire ressortir ce qu'il y aurait d'insuffisant dans cette formule, si les trois termes, *imbécillité*, *démence* et *fureur* avaient en jurisprudence le sens rigoureux et précis qu'ils ont aujourd'hui dans les nomenclatures nosologiques. Mais les jurisconsultes et les magistrats, en donnant à ces mots une acception plus large, admettent dans la division de l'article 489 toutes les personnes frappées de cette incapacité notoire à laquelle le législateur a voulu subvenir, quelle que soit la forme de l'état psychopathique qui l'engendre. L'essentiel, c'est que cet état psychopathique soit *habituel*. Cette condition est nécessaire pour rendre recevable toute demande en interdiction. Les psychoses aiguës, les accès isolés, accidentels, rares et passagers de folie sont rejetés par les tribunaux comme insuffisants. Il n'est pas besoin toutefois que l'aliénation mentale soit *continue* ; d'après le texte même de la loi, les *inter-*

valles lucides ne sont pas un obstacle au succès de l'instance. Ce dernier point comporte, toutefois, quelques réflexions.

b. *Intervalles lucides*. — On désigne comme nous le savons, en médecine mentale, sous le nom générique d'*intervalles lucides*, l'ensemble des retours temporaires, passagers, et plus ou moins complets de la raison chez les aliénés (voy. p. 39).

Il existe trois sortes d'intervalles lucides :

1° La *rémission* ou *rémittence*, qui consiste dans une atténuation plus ou moins marquée des symptômes de la maladie. La rémission peut s'observer d'une façon accidentelle dans la plupart des formes de folie. Dans les *folies systématisées primitives* dont l'essence est chronique et progressive, elle n'est jamais que passagère et peu accentuée ; dans les *folies généralisées* au contraire, qu'elles soient simples ou symptomatiques, elle s'observe fréquemment d'une façon très nette et parfois même régulière (folie rémittente). Une mention spéciale doit être réservée à la *paralyse générale*, dans laquelle la rémission ne porte guère, comme on le sait, que sur la folie surajoutée et ne peut rien sur la démence paralytique, lorsque déjà elle existe.

2° Le *moment lucide* est la suspension complète, mais momentanée, des symptômes de la folie. Il peut se montrer dans les *psychoses généralisées*, soit dans le cours de l'accès, ce qui est rare, soit plutôt au moment du déclin et, d'une façon générale, dans toutes les *formes de folie* et même dans les états de *démence*, aux approches de la mort.

3° L'*intermission* ou *intermittence*, le plus important des états de lucidité, au point de vue de la médecine légale, est un retour complet à l'état normal compris entre deux accès de folie. Elle s'observe exclusivement dans les *folies généralisées*, *manie* et *mélancolie*, et particulièrement chez un certain nombre d'héréditaires, chez lesquels elle alterne avec l'état morbide, de façon à constituer une *folie intermittente* ou une *folie à double forme* plus ou moins régulière. Ces aliénés, dans leur période d'intermission, doivent être considérés comme étant dans leur véritable état normal.

Si l'on examine la question médico-légale des intervalles lucides au point de vue historique, on constate que depuis l'an-

tiquité la plus reculée jusqu'au siècle actuel, la capacité et la responsabilité des aliénés ont été admises pendant les intermitteances réelles, et que tous les auteurs qui se sont succédés, ont soutenu cette manière de voir, absolument conforme aux données de la science. Il en ressort également que la législation relative aux intervalles lucides n'a jamais été plus complète qu'à l'époque romaine, où ces états furent l'objet d'une réglementation aussi logique que prévoyante.

En modifiant cet état de choses, en n'établissant aucune distinction entre les intervalles lucides, en les soumettant tous enfin à une interdiction et à une incapacité permanentes, le Code civil s'est donc mis en opposition non seulement avec les enseignements de la médecine et les exigences de la pratique, mais encore avec les traditions de tous les temps et de tous les lieux. On pourrait ajouter même que la plupart des législations existantes sur la matière sont moins rigoureuses que la nôtre, et que quelques-unes, comme la législation prussienne, par exemple, admettent la validité de certains actes accomplis pendant une période passagère de raison.

La logique scientifique, la justice et la tradition exigent donc la réforme du régime légal actuel et la reconnaissance formelle de la valeur juridique des véritables intermissions (RÉGIS, 1887).

c. Procédure de l'interdiction. — « La demande en interdiction s'introduit par une requête adressée au Président du tribunal du domicile de la personne qu'il s'agit d'interdire.

« Les personnes qui poursuivent l'interdiction doivent articuler par écrit les faits constitutifs de l'état d'aliénation mentale. A cet effet, elles demandent presque toujours à un ou plusieurs médecins un certificat ou une consultation détaillée qu'elles joignent aux autres pièces.

« D'autres fois cette consultation est réclamée par le conseil de famille qui veut s'éclairer avant de donner l'avis qui lui est demandé par le tribunal.

« Le tribunal lui-même peut ordonner et ordonne souvent une expertise s'il ne trouve pas dans les faits articulés, les pièces produites et l'interrogatoire, des éléments suffisants pour asseoir son jugement.

« Enfin la Cour, en cas d'appel du jugement rendu en première instance, peut également ordonner une expertise quand le tribunal n'en a pas ordonné ou ordonner une nouvelle expertise lorsqu'il y en a déjà eu une en première instance.

« Au cas où la personne dont l'interdiction est demandée se trouve dans un asile d'aliénés, le juge commis se transporte près d'elle (art. 496).

« Le tribunal réclame alors généralement un certificat au médecin traitant et s'en contente surtout quand il s'agit d'un médecin d'un asile public et que d'ailleurs l'interrogatoire lui a révélé l'état d'aliénation mentale.

« Pour la levée de l'interdiction, le médecin légiste peut avoir à rédiger une consultation ou un rapport dans les mêmes conditions que pour la demande d'interdiction. Il dira dans cette pièce si l'état d'aliénation persiste ou si au contraire il s'est produit une amélioration ou une guérison complète » (VALLON).

2° Conseil judiciaire. — A côté des aliénés que la loi frappe d'interdit, il existe une autre catégorie d'individus qui ne sont pas assez sains pour jouir de la plénitude de leurs droits civils et qui cependant sont jugés capables de se marier et de tester. C'est pour veiller à la gestion de leurs biens que la loi pourvoit ces individus d'un conseil judiciaire, sorte de demi-interdiction qui leur défend « de plaider, transiger, emprunter, recevoir capital, mobilier, donner décharge, aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance de leur conseil (art. 499) ». Cette demi-interdiction s'applique aux semi-aliénés, aux vieillards dont la mémoire est affaiblie, aux personnes dont l'intelligence est bornée et voisine de l'état d'imbécillité, à celles dont les facultés mentales ont subi quelque atteinte sérieuse, sous le coup d'une maladie convulsive ou d'une lésion cérébrale.

3° Administration provisoire. — Rappelons qu'aux termes mêmes de la loi de 1838 (art. 31), les aliénés non interdits placés dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sont, par cela même, pourvus d'une administration provisoire, exercée par les commissions administratives ou de surveillance de ces asiles. Il peut en être de même des aliénés placés dans un établisse-

ment privé, mais dans ce cas l'administration provisoire n'est pas de droit, il faut qu'elle soit demandée.

Sur la demande ainsi faite, en général par un membre de la famille, le juge de paix provoque la réunion du conseil de famille qui statue sur l'opportunité de la mesure et nomme l'administrateur provisoire. Nous avons vu, d'après le texte de la loi, que les pouvoirs de l'administrateur provisoire étaient restreints et limités à certains droits parfaitement déterminés. Nous avons vu également que ces pouvoirs étaient temporaires et cessaient de plein droit lors de la sortie du malade de l'établissement d'aliénés (voy. p. 906).

§ 2. — ACTES DE LA VIE CIVILE ET ALIÉNATION MENTALE

1° Mariage des aliénés. — CODE CIVIL. ART. 146. — *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.*

ART. 174. — *Lorsque l'opposition au mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux, cette opposition dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.*

Aux yeux de la loi, le mariage est un contrat civil. Or, tout contrat n'est valable que par le consentement, libre et exempt d'erreur, des parties contractantes. La folie devrait donc entraîner nécessairement la nullité du mariage si elle existait au moment où il a été célébré. Lors de la discussion du Code civil, le tribunal avait demandé en effet que l'interdiction fût considérée comme une cause dirimante, de telle sorte que le mariage de l'interdit dut être annulable alors même qu'il aurait été contracté dans une période de lucidité. Cette demande ayant été repoussée, l'article 146 est, suivant la plupart des jurisconsultes, le seul sur lequel on puisse s'appuyer pour faire annuler le mariage d'un interdit. En conséquence, il faudra, pour que l'annulation soit prononcée, qu'on établisse qu'au temps de la célébration du mariage, l'interdit, en raison de son état d'aliénation mentale, n'était capable ni de manifester sciemment et

librement sa volonté, ni de comprendre la nature et la portée de l'engagement qu'il prenait.

Conformément aux mêmes principes, le mariage d'un aliéné non interdit est valable s'il a été manifestement célébré pendant un intervalle lucide et consenti à bon escient, alors même que l'aliéné serait interné; il est annulable s'il a été contracté sans discernement.

Si l'interdiction n'est pas, par elle-même, un cas de nullité de mariage, elle a été rangée du moins par le législateur au nombre des *causes d'opposition* (art. 174). Mais cette opposition ne peut être formée que par un ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, et ne peut être maintenue, si l'aliéné n'est pas interdit, qu'à la condition que l'opposant provoque l'interdiction et y fasse statuer dans le délai fixé par le jugement.

La nomination d'un conseil judiciaire n'entraîne aucune incapacité quant au droit de contracter mariage.

La folie peut-elle devenir un cas de *séparation de corps ou de biens*? Nos codes sont muets à cet égard, mais il est clair que l'aliénation mentale étant souvent soit une cause de malversation ou de prodigalité ruineuse, soit l'origine méconnue « d'excès, de sévices et d'injures graves » entre époux, doit devenir ainsi, plus d'une fois, la source indirecte et lointaine de ces sortes d'instances.

Quant au *divorce*, il a été un instant question de l'admettre dans certains cas déterminés d'aliénation mentale, mais ce projet, discuté avec ardeur à diverses reprises, n'a pas abouti.

2° Donations et testaments des aliénés. — L'article 901 du Code civil dit que « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. »

Cet article, dont la rédaction est très claire, a cependant donné lieu à un grand nombre de jugements contradictoires, parce que l'appréciation posthume de la folie est souvent très difficile. La question est en général aisée à résoudre lorsque le donataire était déjà frappé d'interdiction au moment de l'acte. L'article 504 dit, en effet, qu'*après la mort d'un individu les actes*

par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. « D'après la loi, le testament d'un interdit peut donc être attaqué, mais il n'est pas dit qu'il sera toujours annulé. Les défendeurs ont, en effet, la faculté d'invoquer la circonstance d'un intervalle lucide qui, une fois démontré, peut faire valider l'acte, surtout si les dispositions testamentaires sont judicieuses et sages » (LUTAUD).

Mais la question est bien plus compliquée lorsque le donateur est mort sans avoir été frappé d'interdiction. « Il faut alors, dit LINAS, établir la démonstration posthume de l'état mental au moment de la confection de l'acte. L'acte est déclaré valable si la cour décide que l'auteur était sain d'esprit à l'époque où ses dispositions ont été prises, quelque signe de folie qu'il ait pu donner avant ou après. Certaines bizarreries d'humeur, des excentricités de goût, des travers de conduite et même la simple faiblesse d'esprit ou l'altération de la mémoire, telle qu'on l'observe chez les vieillards, ne suffisent pas pour rendre recevable une demande d'annulation; il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence et pour donner une démonstration complète de l'aliénation mentale. Cependant la nullité d'une donation ou d'un testament peut être prononcée dans le cas où divers moyens de captation, intrigues, supercheries, pressions, intimidation ou autres influences pernicieuses ont été mis en jeu pour abuser de la faiblesse d'esprit du donateur; les artificieuses et coupables obsessions ne sont que trop souvent employées au milieu des défaillances et des terreurs de l'agonie. » Il en est de même chez les déments.

3° Puissance paternelle. — L'état habituel et notoire de folie, qui empêche l'aliéné de contracter un mariage valable, le prive aussi de consentir au mariage de ses enfants (art. 149). L'aliénation doit même, tant qu'elle existe, entraîner la perte de la *puissance paternelle*.

A cette incapacité d'exercer la puissance paternelle on peut

ajouter celle qui prive les aliénés interdits du droit d'être tuteurs ou membres des conseils de famille (art. 442).

Ces diverses sortes d'incapacité ne sont pas de droit. Elles doivent être réclamées par les parents, avec certificats à l'appui.

4° Témoignage des aliénés. — Bien que la loi soit muette sur le point de savoir si le *témoignage des aliénés* peut être admis devant les tribunaux, il est permis de dire cependant que ces malades ne sont guère susceptibles d'être entendus qu'à titre de renseignement, le trouble de leur esprit leur enlevant presque toujours les qualités nécessaires pour faire un bon témoignage.

5° Assurances sur la vie dans la folie. — L'aliénation mentale est habituellement rangée parmi les affections qui constituent une contre-indication à l'assurance sur la vie, et il résulte de certains précédents que la police d'assurance peut être annulée lorsque l'assuré n'a pas déclaré qu'antérieurement il a été atteint d'une affection mentale, même lorsqu'il ignorait avoir été atteint de cette affection et que son omission a été involontaire.

On voit donc à quelles contestations peut donner lieu l'existence de l'aliénation dans la question des assurances sur la vie.

De toutes les affections mentales, celle qui, par sa nature comme par son évolution, entraîne le plus de difficultés au point de vue médical, dans cette question d'assurances, est sans contredit, la *paralysie générale progressive*.

§ 3. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET ALIÉNATION MENTALE SECRET MÉDICAL

1° Accidents du travail. — Les accidents du travail déterminent très fréquemment des troubles du système nerveux consistant non seulement en ces états de névroses ou de psychonévroses qui ont reçu le nom de *névrose traumatique*, mais encore en véritables *psychoses*.

Aux termes de la loi du 9 avril 1898, le médecin aliéniste peut donc être appelé et tend en fait à être commis de plus en

plus fréquemment dans les cas de ce genre, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou la cour, s'il y a appel.

Il s'agit là, en somme, d'une expertise psychiatrique ordinaire, mais d'une expertise psychiatrique rendue particulièrement difficile par la nature habituelle des états morbides en jeu et par l'intervention possible de deux autres facteurs : l'*auto-suggestion* et la *simulation*.

Ainsi que l'indique VALLON, les principales questions que l'expert est appelé à résoudre en pareil cas sont les suivantes :

1° Quels sont les troubles morbides observés ?

2° Ces troubles sont-ils réels ou simulés ?

3° Ces troubles proviennent-ils du traumatisme en tout ou partie ?

4° Quelle incapacité de travail entraînent-ils, complète, incomplète, permanente ou temporaire ?

La question de *simulation* est de toutes la plus difficile à résoudre, d'autant que, ici encore, la simulation n'est souvent qu'un élément surajouté à des troubles réels et que, d'autre part, il peut y avoir du grossissement des symptômes, surtout dans les états de psycho-névroses, par auto-suggestion inconsciente ou par obsession, sans simulation proprement dite, auto-suggestion et obsession cessant d'habitude avec la fin du procès.

Il est souvent utile, pour résoudre cette question de simulation en même temps que pour fixer de façon précise la nature et la gravité de certaines lésions, de recourir à des examens complémentaires de spécialistes, examen oculaire, auriculaire, électrique, radiographique, etc.

Une autre difficulté, très sérieuse aussi, consiste à déterminer si les troubles psychiques dépendent réellement et exclusivement du traumatisme, ou bien s'ils relèvent d'une autre cause ou enfin si le traumatisme a été simplement un facteur d'aggravation.

En ce qui concerne les psycho-névroses et en particulier la neurasthénie traumatique, il n'est pas rare en effet qu'on se trouve en présence d'un individu déjà neurasthénique antérieurement ou manifestement prédisposé à le devenir.

En ce qui concerne les troubles psychiques, on peut également avoir affaire à un intoxiqué, par exemple à un alcoolique chro-

nique, chez lequel le traumatisme n'a été que l'agent provocateur d'une psychose éthylique. La distinction est d'autant plus délicate que, ainsi que nous l'avons vu dans la partie descriptive de cet ouvrage, les psychoses traumatiques offrent tous les symptômes des psychoses d'intoxication en général et des psychoses alcooliques en particulier.

D'après mon expérience, une des formes les plus fréquentes, sinon la plus fréquente, de neurasthénie traumatique, est la *neurasthénie avec artério-sclérose*. Cette notion est importante parce qu'elle éclaire certains points obscurs des psychoses traumatiques. Elle permet de comprendre en effet pourquoi, en dehors même de toute question d'impressionnabilité nerveuse, les effets du shock sont si différents suivant les sujets au point de vue de l'intensité et de la gravité. Les individus en puissance ou en imminence d'artério-sclérose sont manifestement plus disposés à la neurasthénie traumatique, et présenteront une neurasthénie sérieuse, durable, accompagnée de symptômes organiques, aggravés ou mis en évidence par l'accident (voy. thèse FAURÉ, 1905-1906).

Beaucoup d'auteurs, en particulier GAYOT (1904), FRANCOU (1905), HUGUENIN (1905), tendent également à accorder à l'état antérieur, aux diathèses, une influence importante sur les névroses traumatiques.

« Au point de vue de la nature de l'incapacité du travail, nulle règle générale ne peut être tracée : c'est toujours une question d'espèce. Il en est de même de la terminaison de la maladie : celle-ci peut guérir plus ou moins rapidement, elle peut à la longue entraîner la mort. L'expert devra donc se tenir, ici plus que jamais, sur une prudente réserve. Il montrera les éventualités possibles, il indiquera la plus probable, mais il se gardera d'affirmations catégoriques sur la durée de la maladie, sur sa curabilité ou au contraire son incurabilité. Les événements pourraient lui infliger de fâcheux démentis » (VALLON). Cela est d'autant plus vrai qu'en fait de conséquences du traumatisme sur le système nerveux, il faut toujours tenir compte de la possibilité d'accidents tardifs ou d'aggravation ultérieure d'accidents légers au début. Aussi ne peut-on qu'approuver la

modification à l'article 19 de la loi de 1898, votée par les Chambres en décembre 1904, portant que « au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du Tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime ».

2° Secret médical. — Depuis quelques années, sous l'influence surtout de l'opinion absolue de BROUARDEL, la rigueur du secret professionnel tend à s'accroître de plus en plus en médecine.

Naguère encore, les aliénistes n'hésitaient pas à répondre, avec la réserve et la discrétion voulues, aux questions qui leur étaient posées par des parents ou des tiers autorisés, et j'ai moi-même, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, consacré un chapitre de déontologie aux réponses à faire par le médecin lorsqu'il est interrogé, à propos d'un mariage, par exemple, sur les *chances d'hérédité* dans les familles d'aliénés.

La doctrine actuelle des maîtres, judiciaires et médicaux, m'oblige à supprimer ce chapitre et, malgré les conclusions contraires de THIVET, FAVREAU, TOULOUSE, etc., à dire avec VALLON, DECANTE et V. PARANT (fils) que *le secret médical, en psychiatrie comme ailleurs, est absolu* et régi par l'article 378 du Code pénal édictant que, *hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, les médecins qui auraient révélé les secrets à eux confiés seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

L'exécution stricte de cet article est manifestement préjudiciable aux intérêts du médecin, des familles, des compagnies d'assurances, des administrations, à ceux même de la justice : lorsque, par exemple, l'aliéniste refuse de parler dans les cas d'exemption du service militaire, d'assurances sur la vie, d'accidents du travail, de recensement de population, d'instance en séparation, divorce, annulation de donations ou testaments, etc.

Mais, malgré toute considération, le médecin fera bien d'être prudent et de ne rompre le secret professionnel que dans les

circonstances où la loi l'y oblige ou le lui permet explicitement, comme dans la délivrance d'un certificat d'internement. Encore n'est-il pas, même dans ce cas, à l'abri des difficultés ; car ce même certificat, que la loi l'autorise à délivrer, il lui est interdit de le produire, fut-ce pour sa défense, sous peine de violation du secret professionnel et de condamnation.